

**AVENANT N° 104
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 20 FÉVRIER 1979**

réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

ANCIENNETE

(Nouvelle rédaction de l'article 13 – modifié par avenants 19 et 46)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par *M. Le Cesneau*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par

M. Daniel Deloche

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par

Estelle Fournier

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par

P. Beaulieu

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par

C. DRAIX

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par

F. TOUCAS

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par

M. G. LE PANNY

d'une part

ET :

La Fédération C.F.D.T. Branche des Professions Judiciaires, représentée par *Lise VERDIER*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.) représentée par *M. SIMON*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention représentée par

C. CHUMBLEY

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C.-C.F.E.-C.G.C.), représenté par : *D. ANDRIEU*

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par *M. Le Porge et M. Jumeau*

d'autre part

foe

Avenant n° 104

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 13 de la Convention Collective Nationale, modifiées par avenants 19 et 46, sont annulées et remplacées par :

Article 13 : Prime d'ancienneté

§ 1 - Prime d'ancienneté

Le personnel des cabinets d'avocats bénéficie d'une prime d'ancienneté dans le cabinet aux taux suivants :

- 3 p. 100 pour une ancienneté comprise entre trois et moins de six ans ;
- 6 p. 100 pour une ancienneté comprise entre six et sept ans ;
- 7 p. 100 pour une ancienneté comprise entre sept et huit ans ;
- 8 p. 100 pour une ancienneté comprise entre huit et neuf ans ;
- 9 p. 100 pour une ancienneté comprise entre neuf et dix ans ;
- 10 p. 100 pour une ancienneté comprise entre dix et onze ans ;
- 11 p. 100 pour une ancienneté comprise entre onze et douze ans ;
- 12 p. 100 pour une ancienneté comprise entre douze et treize ans ;
- 13 p. 100 pour une ancienneté comprise entre treize et quatorze ans ;
- 14 p. 100 pour une ancienneté comprise entre quatorze et quinze ans ;
- 15 p. 100 pour une ancienneté supérieure à quinze ans.

Ce pourcentage se calcule sur le salaire effectivement payé dans la limite de 1,5 fois celui résultant du salaire minimum mensuel de la catégorie.

La prime d'ancienneté fait l'objet d'une mention distincte sur le bulletin de paie.

§ 2 - Décompte de l'ancienneté

Pour le décompte de l'ancienneté il est spécifié :

1° Les absences causées par le service national à concurrence de la durée normale de celui-ci, la mobilisation et les périodes militaires entrent en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté, à condition que le salarié ait au moins une année de présence dans la même étude ou le même cabinet ; dans le cas contraire, la suspension du contrat de travail ne sera pas prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté.

2° Il en est de même des absences causées par les congés de longue durée accordés au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

3° Les absences causées par la maladie ou l'accomplissement d'un mandat syndical entrent en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté si elles n'excèdent pas six mois ; toute absence pour même cause excédant six mois ne sera pas prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Néanmoins, par dérogation à ce qui précède, il sera tenu compte, pour le calcul de l'indemnité de fin de carrière de l'article 14.3, de toutes les périodes de suspension du contrat de travail ayant pour cause la maladie (incapacité totale temporaire de travail), quelle que soit leur durée.

Avenant n° 104

4° Pour les autres périodes de suspension du contrat de travail, il est renvoyé à l'application des dispositions du Code du travail. »

ARTICLE 2 :

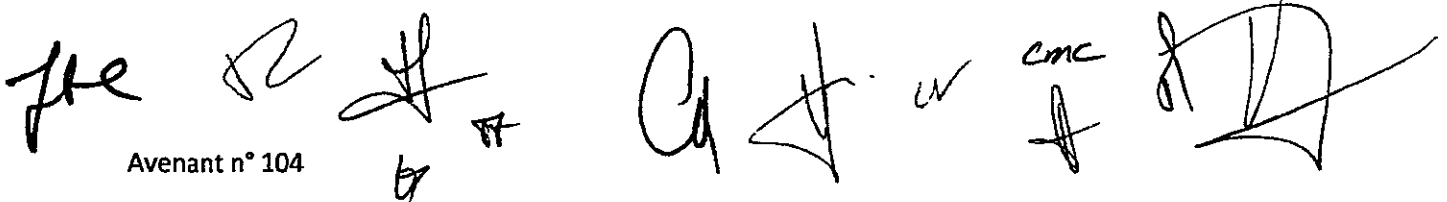
L'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée à la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 3 :

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des Organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail. Les parties donnent délégation à la CREPA pour procéder, en leur nom, aux opérations de dépôt.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris,
En 18 exemplaires,
Le 1^{er} juillet 2011



Avenant n° 104

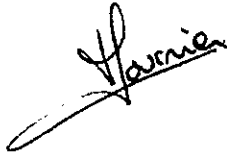
**CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E)**



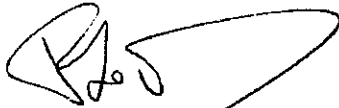
**CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.)**



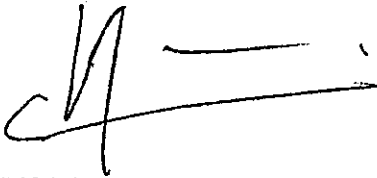
**FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.)**



**SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.)**



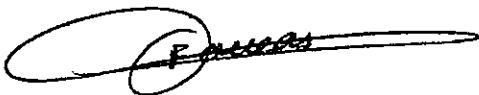
**UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)**



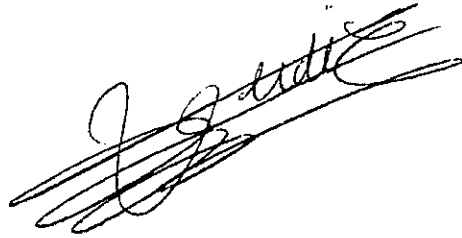
**SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)**



**AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)**



**FEDERATION DES SERVICES CFDT
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES**



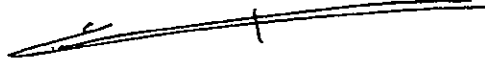
**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)**



**FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)**



**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES
AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU
DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. -CFE-CGC)**



**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC
(S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.)**

